

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Coeur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-515
Code AIOT : 0005600111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, la seconde cette année, s'est d'une part déroulée dans le cadre d'une action nationale portant sur la gestion de la ressource en eau dans un contexte de crise hydrique l'été dernier. Elle fait suite d'autre part aux résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé par la société DEKRA en juillet dernier montrant des résultats non-conformes concernant les concentrations d'odeurs et de COVT émises dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

United Petfood est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et de biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiées à la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits). Les activités du groupe sont en

phase de développement.

L'usine d'Yzeure est entièrement spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés pour animaux domestiques et est fortement automatisée. Toute la partie administrative, comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais. 45 personnes sont employées sur le site d'Yzeure en comptant les intérimaires. Le travail est posté en 3*8 plus les week-ends six mois de l'année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la dernière inspection,
- situation administrative,
- rejets atmosphériques et odeurs,
- dispositions prises pour réduire les prélèvements d'eau notamment en cas de période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant avance concernant les nuisances d'odeurs générés par sa fabrication. L'étude réalisée par la société ODOURNET semble sérieuse quant à l'identification précise des molécules à l'origine des odeurs. Il reste à définir le ou les procédés de traitement qui doivent permettre de capter et filtrer ces molécules. L'exploitant a contacté la société FREUDENBERG FILTER pour identifier ces procédés.

Vu la persistance des niveaux d'odeurs perceptibles, suivant le sens du vent, sur plusieurs quartiers des communes de Moulins, d'Yzeure et de Toulon-sur-Allier depuis maintenant deux ans et vu le niveau des COVT émis dans l'environnement, l'inspection propose à l'autorité préfectorale un arrêté préfectoral de mise en demeure de ne plus générer les odeurs et les COVT au-dessus des valeurs limites de concentration définies dans la réglementation applicable.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25-I et VI
Thème(s) : Produits chimiques, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : I. « Capacité des rétentions. » Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a mené une réflexion sur la mise en rétention d'une zone, à l'intérieur des locaux, destinée à recevoir au maximum 36 conteneurs de 1m ³ contenant des liquides (digest liquide chien, huiles de poisson) et dans laquelle se trouvent également 2 cuves tampon servant au transit d'huile de poisson. Ce point avait fait l'objet du constat n°3 lors de la dernière inspection du 4 avril 2023. L'inspection précise que la rétention doit être dimensionnée de manière à respecter la règle suivante : "le volume (rétention) est au moins égal à <u>la plus grande</u> des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés »."

Dans le cas d'une aire de rétention accueillant 36 conteneurs de 1m ³ , la capacité de rétention doit être d'au moins 18 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2006, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'inspection du 4 avril 2023 avait relevé des améliorations à conduire quant à la mise à jour des fiches de données de sécurité. Depuis, l'exploitant a mis en place un tableau récapitulatif des fiches de données de sécurité (FdS) des produits chimiques utilisés dans l'exploitation. La plupart des FdS ont été mises à jour. L'inspection a relevé quelques FdS qui ont une date de révision antérieure au 1/1/2021 (par ex. : fournisseur Würth pour un lubrifiant aérosol). Le constat n°1 de l'inspection du 4 avril 2023 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'inspection du 4 avril 2023 constatait qu'il n'y a pas de procédure d'intervention en cas de déversement accidentel, que ce soit lors d'un dépotage ou d'une manipulation de conteneur de 1m³. L'exploitant a depuis rédigé un mode opératoire pour toute opération de dépotage depuis l'aire extérieure. Il a été constaté le jour de l'inspection que le mode opératoire n'est pas affiché sur le lieu du dépotage. Les coussins absorbants appelés par le mode opératoire ne sont pas mis à disposition du personnel présent lors d'une opération de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, États de stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place via un tableur un état des stocks des produits chimiques utilisés sur le site. Le tableau indique par référence de produit la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site. Le constat n°6 de l'inspection du 4 avril 2023 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques (COVT et odeurs)
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20 % des rejets canalisées. » Les valeurs limites des rejets sont : • poussières sèches : 20 mg/Nm³ et 160 g/h • ammoniac : 50 mg/Nm³ et 400 g/h • COVT : 50 mg/Nm³ et 400 g/h Le débit d'odeur pour les émissaires n° 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 et 9 est fixé à 500 UO / Nm ³ (UO = unité d'odeur) par émissaire. La fréquence de la surveillance du paramètre est fixée à 3 ans. Elle est réalisée selon les règles de l'art pour ce type de contrôle par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. Le débit d'odeur total autorisé pour l'établissement qui s'élève à 3500 UO / Nm ³ (7 x 500 UO / Nm ³) pourra être abaissé en cas de nuisance olfactive significative avérée liée aux installations de l'établissement et constatée par l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé par société DEKRA les 17 et 18 juillet 2023 indiquent des dépassements des valeurs limites de concentration pour les paramètres COVT et odeurs pour les installations suivantes : Pré-refroidisseur 1 et Sécheur 1. Les rejets atmosphériques du pré-refroidisseur 2, du refroidisseur 2, du sécheur 2 et du broyeur dépassent largement la valeur limite concernant les odeurs de 500 UO/Nm ³ (UO : unité d'odeur).

En application de l'arrêté préfectoral susvisé, notamment les dispositions de l'article 4, l'inspection va proposer à l'autorité préfectorale un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de respecter les valeurs à l'émission relatives aux odeurs et aux COVT. Au besoin, une installation de traitement des odeurs sera mise en place sur la base des résultats de l'étude réalisée par la société ODOURNET (rapport du 6 octobre 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Une étude sur les odeurs est réalisée et transmise au Préfet d'ici le 30 juin 2023 pour validation. Elle prend notamment en compte les points suivants : • établissement de la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur en précisant le niveau d'odeur correspondant et les jours d'utilisation de ces produits, en mettant en place une veille et une alerte en lien avec les communes environnantes afin de déceler les fabrications les plus gênantes pour le voisinage ; • établissement périodique de la situation olfactive de l'environnement du site dans un rayon de 3 km, tenant compte des éléments météorologiques, avec des groupes d'habitants volontaires à constituer en lien avec les communes environnantes ; • prélèvements et conservation d'air en sortie de cheminée en vue de réaliser des essais en laboratoire de différentes solutions techniques pouvant être mises en place en plus du traitement actuel par l'ozone pour réduire les débits d'odeurs ; • proposition d'un échéancier de leurs mises en place.
Constats : Depuis la dernière inspection d'avril 2023, l'exploitant a relancé les services techniques des communes de Moulins, Yzeure et de Toulon-sur-Allier pour la mise en place d'un réseau de nez. Seul le service technique de la commune d'Yzeure a répondu favorablement à la relance. Une réunion technique sur le sujet est prévue le 26 octobre 2023. Par ailleurs, une étude olfactive a été réalisée par la société ODOURNET suite à son intervention les 5, 6 et 7 septembre dernier sur le site de production d'Yzeure. L'étude identifie les composés à l'origine des odeurs par installation émettrice. L'exploitant indique que sur la base des résultats de cette étude, les solutions techniques peuvent être déterminées. Le rapport d'analyses de la société ODOURNET a donc été envoyé à la société FREUDENBERG FILTER spécialisée dans les systèmes de traitement des rejets atmosphériques et des odeurs. L'inspection considère que le sujet de traitement des odeurs avance. Toutefois, les efforts doivent être poursuivis dans le sens de trouver le ou les système(s) de traitement à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances fréquentes d'odeurs dans les communes environnantes.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.
Constats : L'exploitant indique que la consommation d'eau (différence entre les niveaux de prélèvements et des rejets) est importante : le procédé industriel de fabrication d'aliments pour animaux nécessitant de la vapeur et les produits finis pour animaux contenant de l'eau. Il estime à 90 % environ la proportion du volume d'eau faisant partie de la formulation des croquettes. L'exploitant a réalisé un PSH qui sur le fond mérite d'être développé (voir autre constats sur la thématique des prélèvements d'eau). La non-conformité du constat n°11 de la précédente inspection peut toutefois être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Projet d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Porté à connaissance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - Les dossiers de porter à connaissance décrivant les modifications apportées au dossier d'autorisation initial, [...]
Constats : Lors de la revue de la situation administrative, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet d'installation de silos supplémentaires en 2024. L'inspection a indiqué la nécessité dans ce cas d'informer l'autorité préfectorale de ce type de projet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article VI du §6 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, stratégie de surveillance de la ressource en eau
Prescription contrôlée : VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.
Constats : L'eau prélevée est exclusivement issue du réseau d'eau potable. La surveillance de la quantité prélevée se fait à l'aide de trois compteurs : un compteur d'eau sur l'alimentation générale, un compteur d'eau en amont du réseau d'alimentation de la chaufferie pour les besoins en vapeur et un compteur sur le réseau des RIA. Ces compteurs font l'objet d'un relevé mensuel de façon manuelle par l'équipe de maintenance. D'autres compteurs sont présents dans l'exploitation. Ceux-ci ne sont pas clairement identifiés et ne font pas l'objet d'un relevé à fréquence définie. L'exploitant devra identifier les compteurs manquants et établir pour ceux-ci ainsi que pour les 3 déjà connus une fréquence appropriée des relevés. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral N°2409bis/2022 du 9 novembre 2022, l'exploitant doit proposer à Mme le préfet les modalités de suivi de ces consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : réseau public Consommation maximale annuelle : 19 740 m ³ Débit journalier moyen : 51,3 m ³ /j Débit journalier en pointe : 56,4 m ³ /j
Constats : Les prélèvements d'eau respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Ces dernières années la quantité prélevée a été de : 18 080 m ³ en 2019, 16 060 m ³ en 2020, 16 035 m ³ en 2021 et 17 100 m ³ en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II du §6 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :

[...] II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de schémas de circulation et de bilans massiques précis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : « Article 4.1.5. Prévention des situations de crises hydrologiques Article 4.1.5.1 : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques. a) Ce diagnostic doit déterminer : • les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; • les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage, etc.) ; • le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ; • les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit

Constats :

L'exploitant a réalisé un PSH sous forme dématérialisée décrivant la provenance de l'eau prélevée, l'évolution des prélèvements, les usages (de façon sommaire) et les actions mises en place pour réduire les prélèvements.

L'exploitant indique être très limité dans les marges de manœuvre pour réduire l'impact sur la ressource en eau vu que l'eau entre dans une part importante dans la formulation des produits fabriqués.

Toutefois l'inspection demande que le PSH soit bien scindé en deux parties, la partie concernant les mesures prises pour réduire autant que possible les prélèvements en cas de sécheresse et la partie dédiée aux mesures pérennes de réduction. Ainsi en cas de sécheresse, les mesures de réduction peuvent utilement être réparties suivant les 4 niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Enfin, l'inspection invite l'exploitant à se conformer aux éléments demandés dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral susmentionné quant aux actions de réduction et au contenu du diagnostic pouvant être intégré dans le PSH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois